



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture
Cabinet du Préfet
Service départemental de la
communication interministérielle

Valence, le 18 janvier 2017

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

INDEMNISATION DES ARBORICULTEURS VICTIMES DU GEL DE MARS 2016 SUR ABRICOTIERS, PECHERS, NECTARINIERS ET CERISIERS

Par arrêté ministériel du 22 décembre 2016, les pertes de récoltes sur abricot, cerise, pêche et nectarine dues au gel du 6 au 9 mars 2016 sont reconnues comme présentant le caractère de calamité agricole pour la zone suivante :

1 – Zone reconnue sinistrée :

Les producteurs dont l'exploitation (siège d'exploitation et/ou surfaces sinistrées), est située dans les communes ci-dessous peuvent effectuer une demande d'indemnisation :

ALBON, ALLAN, ALEX, ALIXAN, AMBONIL, ANCONE, ANDANCETTE, ANNEYRON, AOSTE-SUR-SYE, ARTHEMONAY, AUTICHAMP, BARCELONNE, BATHERNAY, BEAUMONT-LES-VALENCE, BEAUMONT-MONTEUX, BEAUSEMBLANT, BEAUVALLON, BESAYES, BOUCHET, BOURG-DE-PÉAGE, BOURG-LES-VALENCE, BREN, CHABEUIL, CHABRILLAN, CHAMARET, CHANOS-CURSON, CHANTEMERLE-LES-BLÉS, CHANTEMERLE-LES-GRIGNAN, CHARMES SUR L'HERBASSE, CHAROLS, CHARPEY, CHATEAUNEUF-DE-GALAURE, CHATEAUNEUF-DU-RHÔNE, CHATEAUNEUF-SUR-ISÈRE, CHATILLON-SAINT-JEAN, CHATUZANGE-LE-GOUBET, CHAVANNES, CLANSAYES, CLAVEYSON, CLÉRIEUX, CLIUSCLAT, COBONNE, COLONZELLE, CREPOL, CREST, CROZES-HERMITAGE, DIVAJEU, DONZÈRE, EPINOUBE, EROME, ESPELUCHE, ETOILE-SUR-RHÔNE, EURRE, EYMEUX, FAY-LE-CLOS, GENISSIEUX, GERVANS, GEYSSANS, GRIGNAN, GRANE, GRANGES-LES-BEAUMONT, HAUTERIVES, HOSTUN, JAILLANS, LA BAUME D'HOSTUN, LA BAUME-DE-TRANSIT, LA BEGUDE-DE-MAZENC, LA COUCOURDE, LA GARDE-ADHÉMAR, LA LAUPIE, LA MOTTE-DE-GALAURE, LA ROCHE-DE-GLUN, LA ROCHE-SUR-GRÂNE, LE CHALON, LE GRAND-SERRE, LE PEGUE, LES GRANGES-GONTARDES, LES PILLES, LES TOURETTES, LAPEYROUSE-MORNAY, LARNAGE, LAVEYRON, LENS-LESTANG, LIVRON-SUR-DRÔME, LORIOLE-SUR-DRÔME, MALATAVERNE, MALISSARD, MANTHES, MARCHES, MARGES, MARSANNE, MARSAZ, MERCUROL, MERINDOL-LES-OLIVIERS, MIRIBEL, MIRMANDE, MONBOUCHER-SUR-JABRON, MONTBRISON-SUR-LEZ, MONTCHENU, MONTÉLÉGER, MONTÉLIER, MONTÉLIMAR, MONTJOUX, MONTJOYER, MONTMEYRAN, MONTMIRAL, MONTOISAN, MONTREAL-LES-SOURCES, MONTSEGUR-SUR-LAUZON, MONTVENDRE, MORAS-EN-VALLOIRE, MOURS-SAINT-EUSÈBE, MUREILS, OURCHES, PARNANS, PEYRINS, PIEGROS-LA-CLASTRE, PIERRELATTE, PONSAS, PONT DE L'ISÈRE, PORTE-LES-VALENCE, PROPIAC, PUYGIRON, RATIÈRES, REAUVILLE, ROCHFORT-SAMSON, ROCHEGUDE, ROCHE-SAINT-SECRET-BECONNE, ROMANS SUR ISÈRE, ROUSSAS, ROUSSET-LES-VIGNES, SAINT-AVIT, SAINT-BARDOUX, SAINT-BARTHÉLÉMY-DE-VALS, SAINT-CHRISTOPHE-ET-LE-LARIS, SAINT-DONAT-SUR-L'HERBASSE, SAINT-GERVAIS-SUR-ROUBION, SAINT-MARCEL-LES-SAUZET, SAINT-MARCEL-LES-VALENCE, SAINT-MARTIN-D'AOÛT, SAINT-NAZAIRE-EN-ROYANS, SAINT PANTALEON-LES-VIGNES, SAINT-PAUL-LES-ROMANS, SAINT-PAUL-TROIS-CHATEAUX, SAINT-RAMBERT-D'ALBON, SAINT-RESTITUT, SAINT-SORLIN-EN-VALLOIRE, SAINT-UZE, SAINT-VALLIER, SAHUNE, SALETTES, SALLES-SOUS-BOIS, SAULCE-SUR-RHÔNE, SAUZET, SAVASSE, SERVES-SUR-RHÔNE, SOLÉRIEUX, SOUSPIERRE, SUZE, SUZE-LA-ROUSSE, TAIN-L'HERMITAGE, TAULIGNAN, TERSANNE, TRIORS, TULETTE, UPIE, VALAURIE, VALENCE, VEAUNES. (CARTE CI-APRÈS)

3, boulevard Vauban – 26030 VALENCE cedex 9 – Téléphone : 04.75.79.28.00 - Télécopie : 04 75 42 87 55

Site Internet de l'État en Drôme : www.drôme.gouv.fr



2 – Conditions d'éligibilité

Un dossier de demande d'indemnisation pour les pertes de récolte est déclaré éligible lorsque:

- le demandeur est **exploitant agricole actif, et**
- qu'il a souscrit une **assurance agricole** (incendie-tempête sur bâtiments ...), **et**
- que les dommages indemnissables s'élèvent **au moins** à 1 000 €,
- le taux de perte sur la production sinistrée doit atteindre 30% du produit brut théorique de la production,
- le taux de perte des productions sinistrées doit dépasser 13% du produit brut théorique de l'exploitation.

Le produit brut théorique est le produit calculé à partir des éléments du barème des calamités agricoles.

3 – Dommages indemnissables

Pertes de récoltes sur les arbres fruitiers (abricotiers, cerisiers, pêcheurs et nectariniers)

- pour un taux de perte de 30 à 50 %, le taux d'indemnisation appliqué est de **20 % de la perte indemnissable.**
- pour un taux de perte de 51 à 70 %, le taux d'indemnisation appliqué est de **25 % de la perte indemnissable.**
- pour un taux de perte supérieur à 70 %, le taux d'indemnisation appliqué est de **35 % de la perte indemnissable.**

Les pertes liées à la grêle et celles dues à la mouche *Drosophila suzukii* ne seront pas indemnisées.

4 – La constitution du dossier

Le formulaire est disponible sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante:

<http://www.drome.gouv.fr/calamites-agricoles-r819.html>

Le dossier doit comprendre les pièces suivantes :

- le formulaire de demande d'indemnisation des pertes,
- un RIB,
- l'attestation d'assurance,
- les justificatifs de vente,
- relevé parcellaire MSA 2016
- la déclaration des récoltes ayant subi des dommages en quantité pour l'année 2016 (annexe 1)
- l'inventaire des vergers d'abricotiers, cerisiers, pêcheurs et nectariniers sinistrés pour l'année 2016 (annexe 2)
- l'attestation relative à la mise en oeuvre des moyens techniques de lutte préventive contre le gel (annexe 3)

La campagne de dépôt des demandes d'indemnisation est ouverte du
23 janvier au 24 février 2016

Le dossier doit être adressé à : **Direction Départementale des Territoires (DDT)**
Service Agriculture
4 place Laënnec – BP 1013
26015 VALENCE

Contact: Direction départementale des territoires _ Service agriculture

Uniquement le matin de 9 h à 12 h

Dominique RICHARD : dominique.richard-bon@drome.gouv.fr _ 04 81 66 80 25

Jean-Luc FAGOT : jean-luc.fagot@drome.gouv.fr _ 04 81 66 80 56

Contacts presse : 04.75.79.29.46 / 04.75.79.29.37

pref-communication@drome.gouv.fr